

« 31830 COLLECTIF DE GAUCHE, ALTERNATIF ET CITOYEN »

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : 31830 COLLECTIF DE GAUCHE, ALTERNATIF ET CITOYEN.
Elle adopte le logo ci-contre :



ARTICLE 2

L'association a pour objet essentiel de produire et diffuser de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres, y compris juridiques, en vue, notamment, de la participation des citoyens et citoyennes de Plaisance du Touch (31830) à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle de la commune, des communes limitrophes mais aussi, dans une dimension plus large, régionale, nationale, européenne et mondiale.

La démocratie participative et les valeurs d'égalité, de solidarité et de laïcité conduisent les activités de l'association.

ARTICLE 3 – Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à : 25, rue Pierre Rous 31830 Plaisance du Touch

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Les membres

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civiques et être agréé par le CA, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

a) membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le CA et ratifié par l'assemblée générale.

Une cotisation à taux réduit est appliquée aux personnes à faibles revenus.

b) membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

ARTICLE 5. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation qui est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment par non respect des statuts et du règlement intérieur.

L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

ARTICLE 6. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des versements et des cotisations

2) Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des régions, des départements et des communes

3) Les produits de : loteries, manifestations festives, culturelles et autres ; la vente d'objets, vêtements, de textes, de sons et d'images sur tous supports et estampillés avec le logo de l'association

4) Les dons : individuels et/ou collectifs et de personnes morales

ARTICLE 7. - Conseil d'Administration

Un Conseil d'Administration, de 15 membres (maximum), est élu par l'assemblée générale.

Le mandat est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les 2 ans par moitié.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Pour permettre la participation du plus grand nombre, le Conseil d'Administration met en place, sur proposition du Bureau, des groupes de travail.

ARTICLE 8 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, un bureau de 10 membres.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion de l'association.

Chaque fois que nécessaire le Bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé par :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e)
- 5) Un(e) chargé(e) de communication et un(e) adjoint(e)
- 6) Deux animateurs(trices) des groupes de travail sur thèmes

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables

ARTICLE 9. Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

A la demande d'un membre du CA le vote se déroule à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du, de la président(e) est prépondérante. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année aux alentours de la date anniversaire de la création de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du, de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, qui est voté après débat.

Le budget prévisionnel est voté par l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut avoir lieu que si la moitié plus un des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et avoir lieu, sous quinzaine, sur proposition du, de la président(e).

Les points à l'ordre du jour nécessitant un vote devront recueillir la majorité des suffrages des seuls membres actifs présents, à jour de leur cotisation, lors de l'assemblée générale pour être validés.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le, la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou suivant les formalités prévues par l'article 10.

La validité des délibérations, lors d'assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, doit remplir les conditions énoncées à l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Assurance

L'association souscrit un contrat d'assurance pour toutes ses activités.

ARTICLE 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.